



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 20/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REBORN VOSGES

11 RTE DE DOMMARTIN
88200 VECOUX

Références : S-23-1405RP

Code AIOT : 0006202575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement REBORN VOSGES implanté 11 RTE DE DOMMARTIN 88200 VECOUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le retour d'expérience tiré de l'incendie survenu dans les établissements Lubrizol et Normandie Logistique en septembre 2019 montre la nécessité de mieux encadrer les risques liés aux stockages.

Les nouveaux textes réglementaires « post Lubrizol » ont ainsi été publiés et les premières échéances réglementaires sont maintenant échues. Cette action permettra donc de contrôler la bonne mise en application des nouvelles réglementations.

Les constats portent essentiellement sur le respect de certaines dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de liquides inflammables soumise à déclaration ;
- de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REBORN VOSGES
- 11 RTE DE DOMMARTIN 88200 VECOUX
- Code AIOT : 0006202575
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par la société REBORN, situé à VECOUX, est soumis au régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, pour ses activités de fabrication de sacs plastiques imprimés. Il bénéficie à cet effet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 60/2002 du 10 janvier 2002 modifié.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Echéances post-Lubrizonol.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
3	Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I	Sans objet
4	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	Sans objet
5	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.3 Annexe I	Sans objet
6	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I	Sans objet
7	Formation en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	Sans objet
8	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I	Sans objet
9	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II	Sans objet
10	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe IV - 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformités majeures lors de la visite.

A noter que l'exploitant doit réaliser l'étude des flux thermiques se rapportant aux installations de stockage de liquides inflammables avant le 1er janvier 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

<p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des stocks de toutes les matières stockées y compris combustibles non dangereuses (papier, carton, plastique, matières premières, déchets etc.).</p> <p>Les mentions de dangers sont notifiées sur l'état des stocks.</p> <p>Un contrôle, par sondage, a été réalisé et les quantités stockées sont en conformité avec celles notifiées dans l'état des stocks.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les quantités notifiées sur l'état des stocks ne dépassent pas celles autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Stockages en récipients mobiles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de stockage en contenants fusibles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>5.3.1. Conception</p> <p>I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.</p> <p>II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe.</p>

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Constats :

L'inspection a pu constater la présence de stockages de liquides inflammables "H225" en contenants fusibles dans le bâtiment de stockage de liquides inflammables.

Ce type de stockage n'est plus autorisé à partir du 01 janvier 2027.

Observations :

L'exploitant a été informé de cette disposition réglementaire et va prendre ses dispositions avec les fournisseurs afin de la respecter avant le 01 janvier 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;
- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
- les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;

- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Les consignes établies sur le site ont été consultées notamment celles relatives à :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation :
- consigne notifiée : dans le règlement intérieur – dans l'accueil nouveaux arrivants – dans les consignes visiteurs – dans les plans de prévention – dans la formation gestion des situations d'urgence ;
- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables : Consigne notifiée dans le plan de prévention ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) : Consigne notifiée dans la formation gestion des situations d'urgence ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté : Consigne notifiée dans la formation gestion des situations d'urgence ;
- les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie : Consigne notifiée dans la formation gestion des situations d'urgence ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie : Consigne notifiée dans la formation gestion des situations d'urgence ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,... : Consigne notifiée : dans la formation gestion des situations d'urgence et au-dessus de chaque déclencheur manuel de l'alarme incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte : Consigne notifiée dans la formation gestion des situations d'urgence ;
- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident : Consigne notifiée dans la formation gestion des situations d'urgence.

Les modalités liées à la mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ont été vérifiées lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.3 Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie

Prescription contrôlée :

Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.

Constats :

Un système d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement est présent sur le site. Il est bien identifié et une consigne concernant sa mise en œuvre est établie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Le bâtiment de stockage de liquides inflammables est conçu afin de recueillir les eaux d'extinction incendie. Le dispositif d'isolement du réseau permet également de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Une procédure est établie afin de mettre en œuvre ce dispositif notamment en cas d'un incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Les formations des intervenants sur le site sont les suivantes : - Pour les embauchés et intérimaires : * Formation initiale « accueil QHSE » avant prise de poste * Formation annuelle QHSE * Formation spécifique « équipier de seconde intervention » dispensée tous les 3 ans - Pour les visiteurs : * Information notifiée dans le document « Accueil visiteur » - Pour les entreprises extérieures : * Information notifiée dans le document « Accueil visiteur » * Plan de prévention établi annuellement A noter que le plan de prévention est spécifique à chaque entreprise et est formalisé lors d'une visite de chantier avant chaque intervention. Le support de formation en situation d'urgence est détaillé et identifie nominativement par atelier les responsabilités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.71 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rétentions – présence
Prescription contrôlée : <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.</p>
Constats : <p>Lors de la visite il n'a pas été constaté de situation non conforme dans le local des liquides inflammables (station encres).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rétentions – dimensionnement
Prescription contrôlée : <p>Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe. »</p> <p>Néanmoins, les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 sont applicables aux nouvelles rétentions construites à compter du 1er janvier 2022.</p>

Constats :

Lors de la visite, il n'a pas été constaté de situation non conforme dans le local de stockage de liquides inflammables (station encres) ainsi que dans le bâtiment impression.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe IV - 1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2027 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'étude des flux thermiques est à réaliser avant 1er janvier 2027.

Observations :

Si l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

Type de suites proposées : Sans suite